



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
IC 18048

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de découpe
et transformation de viande de porcs

S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION
Commune de NOGENT-LE-ROTRON

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ; l'instruction du dossier a été réalisée selon la procédure d'instruction antérieure à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU la demande déposée le 28 avril 2017 par Messieurs LEVEAU et JACQUELINE, présidents de la S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION pour exploiter un centre de découpe de porcs - impasse du clos Brissac sur la commune de NOGENT-LE-ROTRON ;

VU le dossier annexé à cette demande et les compléments de dossier en date du 17 août 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'Environnement » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir du 18 août 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 29 août 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 23 octobre 2017 au 25 novembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou commune d'implantation et des communes de Margon et Saint-Jean-Pierre-Fixte pour le département d'Eure-et-Loir et Dancé, Berd'huis, Saint-Hilaire-sur-Erre, Mâle, Saint-Pierre-la Bruyère pour le département de l'Orne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans ces communes ;

VU les publications de cet avis en date du 6 octobre 2017 et du 27 octobre 2017 dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir ;

VU le procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique adressé à l'exploitant par le commissaire enquêteur le 27 novembre 2017, sollicitant un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours ;

VU le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par l'exploitant ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nogent-le-Rotrou, Margon, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Perche-en-Nocé, Berd'huis ;

VU les avis exprimés par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires et le service départemental d'incendie et de sécurité (SDIS) d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis émis par le Parc Régional du Perche ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2018 de l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2018 ;

VU les avis en date du 21 novembre 2017 et du 7 décembre 2017 des CHSCT respectivement de VALLEGRAIN DISTRIBUTION à Coudray-au-perche et VALLEGRAIN ABATTOIR à Chérancé ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Président de la S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de Monsieur Edouard LEVEAU, Président de la S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION reçue le 27 mars 2018 qui a formulé des observations ;

CONSIDERANT que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3642 de la nomenclature des Installations Classées ; traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Z.A. Moulin de Bourdinière à COUDRAY-AU-PERCHE (28330), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de découpe de porcs - impasse du clos Brissac sur la commune de NOGENT-LE-ROTHOU.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime de la nomenclature
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issu : 1.Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	230t/j produits finis par jour	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où des carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2.Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	864 m³	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2.Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	50,7 t	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant au moins supérieur à 5 000 m³	7500 kg	NC
RUBRIQUE	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime de la nomenclature
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	412 m³	NC

	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m³.		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	960 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	12 kW	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	150 Kg	NC

A : autorisation

DC: déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 – Etablissement IED

Au sens des articles R. 515-61 à R.515-73 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3642 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la Préfète les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 de ce code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	parcelles	adresse
Nogent-le-Rotrou	BY 14	Impasse du clos Brissac

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.5-Consistances des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site comprend 3 bâtiments sur une surface bâtie totale de 3715 m² :

- 2 bâtiments principaux recevant l'ensemble des process de fabrication,
- 1 bâtiment regroupant les locaux sociaux, réfectoire, vestiaires, sanitaires, les bureaux,
- 1 station de prétraitement des eaux usées,
- 1 bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie,
- 1 réserve d'eau de 500 m³.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1-Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

2.2-Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.3-Exploitations des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité **publique**, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

2.4-Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

2.5-Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6-Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7-Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8-Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre 3) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.9-Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon

à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.10-Equipements et matériels abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, ...).

2.11-Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34,1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

2.12-Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Article 3 : RESPECT DES AUTRES AUTORISATIONS ET LEGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 4 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'établissement s'approvisionne en eau à partir du réseau public d'eau potable.

La consommation journalière est estimée à environ 160 m³.

Soit une consommation annuelle maximale de 40 190 m³.

4.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de fluide dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont à établir par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, (regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bacs de rétention, les points de rejet de toute nature ...).

5.4 - Capacité de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite,

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Article 6 - RESEAUX ET COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

6.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion sera mis en place afin de permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement..

6.4 - Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.5 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction pourront être recueillies dans les réseaux. Il sera mis en place un bassin de rétention des eaux d'incendie de 696 m³ équipée d'une vanne obstructive.

Ce bassin servira également de bassin de régulation des eaux pluviales.

Article 7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier, à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les aménagements prévus par S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION sont :

- Pompes de relevage
- Dégrillage
- Une turbine d'aération
- Un séparateur de phase
- Stockage des boues
- canal de comptage avec mise en place d'un débitmètre et de sonde de température et pH

7.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de pré-traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés quotidiennement.

Les résultats des mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de pré-traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement de valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la découpe de viandes sur le site.

Article 8 - DEFINITION DES REJETS

8.1 – Identification des effluents

Il existe différentes catégories d'effluents sur le site :

- 1 - les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet se fait par le réseau pluvial séparatif (raccordement au réseau communal) après passage dans le bassin de régulation,
- 2 - les eaux usées industrielles : les eaux de process, de lavage. La gestion de ces eaux s'exécute au plus près des sources de pollutions afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Elles seront dirigées vers la station de pré-traitement,
- 3 - les eaux domestiques : les eaux des vannes, les eaux des lavabos et douches qui sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur,
- 4 – les eaux résiduaires : les eaux issues du pré-traitement avant raccordement à la station d'épuration de la ville de Nogent-le-Rotrou.

8.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.4 - Localisation de point de rejet

La S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION est autorisée, par convention avec la collectivité, à déverser au réseau public d'assainissement au droit de l'usine les eaux usées domestiques et industrielles après prétraitement.

Les eaux sont individualisées et canalisées dans des réseaux séparés à l'intérieur de l'établissement.

Article 9 - VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

9.2 - Eaux usées – eaux résiduaires

Les rejets de ces eaux doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées par la convention de déversement au réseau public d'assainissement qui sera signée avant l'ouverture de l'établissement.

Les rejets doivent également respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur.

9.2.1 - Débit

Les débits autorisés sont de :

- débit journalier moyen : 160 m³/jour
- débit horaire de pointe 45 m³/h

9.2.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température maximale autorisée : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5

9.2.3 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures fixées dans la convention de déversement établie entre la société VALLEGRAIN et la station d'épuration de la communauté de communes du Perche et a minima ne pas dépasser les valeurs avant raccordement suivantes :

PARAMETRES	QUANTITE EN mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
AZOTE TOTAL (exprimé en N)	150
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	50
SEH	300

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisées sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double de sa valeur limite prescrite.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être dépassées si les autorisations et éventuelle convention de déversement de la communauté de communes du Perche l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues ne sont pas altérés par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

9.3 - Eaux pluviales

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens afin d'éviter le milieu environnement pour ce faire il devra :

- imperméabiliser les voiries et le parking ;
- installer un bassin de rétention équipé d'un dispositif séparateur débourbeur d'hydrocarbure et d'un système d'obstruction avant le raccordement aux eaux pluviales. Nous aurons ici des pompes de relevages pour l'évacuation dans le milieu.

Les concentrations maximales des rejets d'eaux pluviales sont définies ci-dessous :

- DCO 300 mg/l si flux journalier < 100 Kg/j
- MES 100 mg/l si flux journalier < 15 Kg/j
- hydrocarbures 100 mg/l si flux journalier > 0,02 kg/j

Article 10 - SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Auto surveillance

L'exploitant met en place un système de comptage en continu des volumes des eaux pré-traitées et rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'exploitant mesure également d'autres paramètres dans les conditions définies ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE
	Rejets eaux usées non domestiques pré-traitées
Volume journalier	continue
pH	continue
TEMPERATURE	continue
DBO 5	1 fois par mois
DCO	1 fois par mois
MES	1 fois par mois
AZOTE total	1 fois par mois
PHOSPHORE total	1 fois par mois
GRAISSES (meH)	1 fois an

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens en 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

10.2 - Transmission des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La déclaration de ces analyses s'effectuera sur le site GIDAF.

En tout état de cause, elles devront parvenir à l'inspection des installations classées.

10.3 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 (trois) ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.5 - Cohérence du volume des rejets

Le volume d'eau rejeté devra toujours être en cohérence avec les volumes provenant du réseau d'eau potable.

Article 11 - POINTS DE PRELEVEMENTS

Au niveau de l'ouvrage de rejets d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon et de mesure.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter des interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 12 - CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc..., afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Toutefois, en cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les plus brefs délais, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- 1 – la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 – leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 – la définition des zones risquant d'être atteinte par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 – les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 – les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- 6 – les méthodes d'analyses ou l'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de l'eau et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

EMISSIONS DIFFUSEES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

Article 14 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 15 - REJETS

Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Article 16 - AUTO SURVEILLANCE

16.1 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyses et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

Article 17 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 18 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes au type homologué.

Article 19 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE LEG EN dB (A)	
		JOUR	NUIT
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5dB (A) pour une période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Article 22 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 23 - GESTION DES DECHETS : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, les exploitants devront :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne pouvant pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination dûment justifiée.

Les déchets résultant du pré-traitement sont entreposées dans des récipients spécifiques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri et le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 24 - CARACTERISTIQUES DE DECHETS

Pour les déchets de type banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Une liste des principaux déchets produits par l'entreprise est fixée en annexe avec les quantités, leur destination et le traitement.

Article 25 - ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

25.2 - Déchets d'emballage

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc...est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals, (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc..) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets provenant du pré-traitement sont éliminés suivant la procédure prévue par le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les Matières à Risque Spécifiques (MRS) sont dénaturées, stockées dans un récipient identifié et remises en local réfrigéré. Un relevé identifiant les produits et leur quantité est rédigé lors de chaque enlèvement.

Les os et les déchets de découpe sont recueillis dans des récipients étanches munis de couvercles qui sont remisés dans un local réfrigéré. Un relevé doit être rédigé à chaque enlèvement. Celui-ci doit décrire le type de produits acheminés et la quantité.

Pour les déchets carnés, un bilan annuel doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Un bilan similaire, précisant les taux et les modalités de valorisation, est effectué par grand types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre...). Ce dernier est également adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 26 - PRINCIPES DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

26.1 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

26.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

26.3 - circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

26.4 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

26.5 -Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 27 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

27.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

27.2 - Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l' instruction technique n° 246 du Ministre chargé de l'Intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

27.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 28 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

28.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

28.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

28.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

28.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

28.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

28.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le contenu du permis d'intervention ou de feu doit notamment rappeler :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

28.7 – Lutte contre l'incendie

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement conformément aux préconisations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, les exploitants faciliteront l'accessibilité aux services d'incendie et de secours conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Il sera créé un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 696 m³. ainsi qu'une réserve incendie de 500 m³.

Article 29 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

29.1 - Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat à la préfète.

29.2 – Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 30 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUSMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

La S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION est également soumise à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle devra respecter les arrêtés de prescriptions générales pour ces deux rubriques. Ces deux arrêtés sont en annexes du présent arrêté, respectivement annexes 2 et 3.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 - Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 32 – NOTIFICATION – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Nogent-le-Rotrou pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département d'Eure-et-Loir et de l'Orne. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-le-Rotrou pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Nogent-le-Rotrou qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 33 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant trois années consécutives

Article 34 - Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou

à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la Préfète, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 35 - Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 36 - Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 37 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 38 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées – Direction générale de la Prévention des Risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense Cedex.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal , 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 39 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-6 à 8 du code de l'environnement.

Article 40 - Le présent arrêté visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 41 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTHOU, Monsieur le Maire de NOGENT-LE-ROTHOU et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 AVR. 2018**

LA PREFETE,

P/La Préfète

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ